
**Comité préparatoire
de la Conférence de 2000
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

12 avril 2002
Français
Original: anglais et chinois

Première session
New York, 8-19 avril 2002

**Désarmement nucléaire et réduction du risque
de guerre nucléaire**

Document de travail présenté par la Chine

1. L'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires doivent être réalisées, établissant ainsi un monde exempt d'armes nucléaires. Cela éliminera fondamentalement la menace que les armes nucléaires posent à l'humanité et renforcera grandement la paix et la sécurité internationales.
2. En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, tous les États parties devraient respecter leur souveraineté et intégrité territoriale réciproque, se conformer à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux autres normes fondamentales qui régissent les relations internationales, et éviter le recours à la menace ou à l'emploi de la force comme moyen d'atteindre des objectifs nationaux.
3. Tous les États parties devraient adopter une nouvelle notion de la sécurité fondée sur la confiance mutuelle, les avantages mutuels, l'égalité et la coopération, s'engager à mettre en place un nouvel ordre politique et économique international juste et équitable en vue d'assurer la sécurité commune pour tous et créer un environnement international favorable en vue de réaliser des progrès en matière de désarmement nucléaire.
4. Les pays devraient s'abstenir d'introduire des armes dans l'espace et conclure des traités internationaux en la matière au moyen de négociations, de façon à maintenir l'équilibre et la stabilité stratégiques mondiaux et à promouvoir le désarmement nucléaire.
5. Le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques est la pierre angulaire de l'équilibre et de la stabilité stratégiques mondiaux. Tout préjudice porté à celui-ci ou violation de celui-ci aura des effets négatifs sur l'équilibre et la stabilité stratégiques mondiaux et ira à l'encontre des efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaire.
6. Toutes mesures de désarmement nucléaire, y compris les différentes mesures intérimaires, devraient respecter les principes du maintien de l'équilibre stratégique



mondial et de la sécurité non diminuée pour tous d'une façon qui soit propice au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

7. Les États dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants assument une responsabilité spéciale en matière de désarmement nucléaire et ils devraient montrer la voie en réduisant leurs arsenaux nucléaires de manière juridiquement contraignante. Les armes nucléaires couvertes par la réduction devraient être détruites. Cela créera les conditions pour que les autres États dotés d'armes nucléaires se joignent au processus de désarmement nucléaire.

8. La réduction des armes nucléaires devrait s'effectuer en retenant comme principe le fait qu'elle doit être effectivement vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante.

9. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient s'efforcer de ne pas être les premiers à utiliser les armes nucléaires et de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires, ou dans des zones exemptes d'armes nucléaires à tout moment ou en toutes circonstances et, sur cette base, conclure des instruments juridiques internationaux à ce propos.

10. Les États dotés d'armes nucléaires devraient entreprendre de retirer et de rapatrier toutes les armes nucléaires déployées en dehors de leur territoire.

11. Les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires offrant et recevant une « protection nucléaire » devraient abandonner leurs politiques de « parapluie nucléaire » et de « partage nucléaire ».

12. Aucun État ne devrait effectuer des recherches et mettre au point des armes nucléaires de faible puissance et d'utilisation plus aisée.

13. Les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter des lancements accidentels ou non autorisés d'armes nucléaires.

14. Les pays qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devraient le faire dès que possible, de façon à ce que le Traité puisse entrer en vigueur rapidement, conformément à ses dispositions. Les États dotés d'armes nucléaires devraient continuer à observer un moratoire sur les essais nucléaires.

15. La Conférence sur le désarmement à Genève devrait, sur la base d'un programme de travail d'ensemble équilibré, commencer à une date proche des négociations sur le désarmement nucléaire et un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

16. Les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à une date proche.

Les mesures susmentionnées ayant été prises, un traité sur l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires devrait être conclu au moyen de négociations, ce qui instaurerait un monde exempt d'armes nucléaires.